



Direction Générale de  
L'Enseignement et de  
la Formation

1210 BRUXELLES, Le 27.01.1989  
W.T.C. Tour 1 - 18e étage  
Boulevard E. Jacquain 162 - bte 60  
Tél. 02/219.35.50

A Messieurs les Gouverneurs de Province  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux Pouvoirs organisateurs d'enseignement  
Aux Chefs des établissements organisés ou  
subventionnés par l'Etat

Pour information

Aux membres du service d'inspection  
Aux vérificateurs  
Aux organisations syndicales  
Aux associations de parents

14621 T26

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

. SH/RL/810/

OBJET

- Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française - Année scolaire 1989-1990. Application de la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1988.

1. Rentrée scolaire : le vendredi 1er septembre 1989.  
Dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre.
2. Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 1989.
3. Congé de Toussaint : du mercredi 1er novembre au dimanche 5 novembre 1989 (inclus).
4. Vacances de Noël : du lundi 25 décembre 1989 au vendredi 5 janvier 1990 (inclus).
5. Congé de détente du 2ème trimestre : du lundi 26 février au vendredi 2 mars 1990 (inclus).
6. Vacances de Pâques (vacances de printemps) : du lundi 2 avril au dimanche 15 avril 1990 (inclus).
7. Congés réguliers : a) le mardi 1er mai 1990 (Fête du travail);  
b) le jeudi 24 mai 1990 (Fête de l'Ascension);  
c) le lundi 4 juin 1990 (Fête de la Pentecôte);  
d) le lundi 16 avril 1990 (Pâques).
8. Un jour de congé au choix des établissements.
9. Les vacances d'été débutent le dimanche 1er juillet. Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet. Dans tous les cas, à ces niveaux d'enseignement, le calendrier des vacances et des congés sera organisé de façon telle que le nombre de jours de fréquentation scolaire s'élève à 182.

10. Une information touchant tous les élèves dans tous les établissements scolaires sera organisée la veille des 27 septembre, 15 novembre et le 8 mai. Les élèves et les étudiants seront sensibilisés à la signification patriotique et à la signification historique de ces journées.
11. Un calendrier spécifique des congés et des vacances pourra être élaboré à l'intention des établissements d'enseignement belge francophone en République Fédérale d'Allemagne, après concertation avec les chefs d'établissement d'enseignement belge néerlandophone.  
Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation organisera cette concertation.  
Ce calendrier spécifique sera mis au point, au plus tard, le 31 mars 1989.
12. Au début de l'année scolaire 1989-1990, les chefs d'établissements notifieront aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congés facultatifs de réserve :
  - a) les services d'inspection organisés par l'Etat;
  - b) les services de vérification;
  - c) la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Le Ministre de l'Enseignement, de la  
Formation, du Sport, du Tourisme et des  
Relations internationales,

Jean-Pierre Grafe

Jean-Pierre GRAFE